

24.000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

15 MAI 2019

MJ
N°146
DU 22/02/2019

ARRET Commercial

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Madame YAO AKISSI
ESTELLE LEONCE
(KOUADJO FRANCOIS)
C/

Monsieur MENSAH
CHRISTOPHE KOFFI
(EN PERSONNE)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME YAO AKISSI ESTELLE LEONCE née le 18 Juin 1979 à NEKEDE, de nationalité Ivoirienne, demeurant à GRAND- BASSAM ;

APPELANTE

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET Monsieur MENSAH CHRISTOPHE KOFFI, né en 1950 à Lomé, demeurant à Port-Boute 01BP 294 Abidjan 01 ;

INTIME ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N°3516 du 03 Novembre 2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 07 Février 2017 et par Avenir D'Audience en date du Vendredi 17 Février 2017, Madame YAO AKISSI ESTELLE LEONCE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur MENSAH CHRISTOPHE KOFFI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Février 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 242 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 17 février 2017, YAO Akissi Estelle Léonce, ayant pour conseil Maitre KOUADJO François, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°3516/16 du 03 novembre 2016 rendue par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence

Déclarons monsieur MENSAH Christophe Koffi recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Prononçons la résiliation du bail commercial liant monsieur MENSAH Christophe Koffi et Madame, Yao Akissi Estelle Léonce ;

Ordonnons, en conséquence l'expulsion de celle-ci des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Condamnons, Yao Akissi Estelle aux dépens ; »

Au soutien de son appel, YAO Akissi Estelle Léonce expose qu'elle a hérité par dévolution successorale d'un lot sis à Port Bouet attribué le 17 mars 1989 par la commune de Port Bouet, à son grand père suivant la fiche technique de constat d'identification qu'elle produit au dossier ; que sur ledit lot elle a construit plusieurs maisons dont l'une est occupée par elle-même et les autres données en location ;

Elle ajoute qu'elle est régulièrement troublée dans la jouissance de son bien par MENSAH Christophe Koffi qui par exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2017, lui a signifié l'ordonnance de référé querellée alors qu'elle n'a pas reçu d'assignation;

Elle sollicite l'infirmerie de cette décision au motif qu'il n'a jamais existé de contrat de bail entre l'intimé et elle portant sur ce lot bâti qui d'ailleurs est sa propriété ; que les seuls locataires présents sur le site litigieux sont ceux qui ont conclu des contrats de bail avec elle ;

Elle ajoute qu'il existe de ce fait, une contestation sérieuse relativement à la propriété du lot et des logements qui ont été édifiés par elle;

Elle fait remarquer en outre, que c'est à tort que la décision est qualifiée de contradictoire du fait qu'elle n'a pas été assignée à sa personne ;

L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

D.D.T

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

MENSAH Christophe Koffi a été assigné à sa personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'ordonnance dont appel a été signifiée le 1^{er} février 2017, l'appel interjeté le 07 février 2017, est donc intervenu dans les délais légaux ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

YAO Akissi Estelle Léonce ne produit au dossier aucune pièce ou ne justifie d'aucun élément à même d'attester ses prétentions relativement au caractère de la décision et à la propriété litigieuse de l'immeuble ;

Il sied dans ces conditions de déclarer son appel mal fondé;

Sur les dépens

YAO Akissi Estelle Léonce succombe ;
Il échoue de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare Yao Akissi Estelle Léonce recevable en son appel : D.F: 10.000 francs
L'y dit mal fondée ; ENREGISTRE AU PLATEAU
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.
Met les dépens à la charge Yao Akissi Estelle Léonce ; Régistre A.J. Vol. 45 F° 40
N° 895 Bord. 1/55

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et année dessus
Et ont signé, le Président et le Greffier.

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
Tmbr. 


